

A R R E T E :

Article premier — Il est créé une indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion particulière dite « de police » au profit des militaires de la gendarmerie.

Art. 2 — Cette prime est allouée pour tenir compte de contraintes de service de cette arme qui placent des personnels dans un état de disponibilité permanente au regard de la chose publique, de jour comme de nuit, sur toute l'étendue du territoire.

Art. 3 — Le droit à l'indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion de police est ouvert à tous les personnels de la gendarmerie titularisés ayant prêté serment.

Art. 4 — L'indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion de police est allouée par mois entier, tout mois commencé est dû en totalité.

Art. 5 — L'indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion de police est cumulable avec toute autre prime liée à l'état, à la technicité, à la spécificité ou à l'emploi, des personnels. Son montant est alloué selon la grille suivante :

— officiers supérieurs	=	15.000 Frs
— officiers subalternes	=	12.000 Frs
— gradés supérieurs	=	10.000 Frs
— sous-officiers	=	8.000 Frs
— gendarmes adjoints	=	6.000 Frs

Art. 6 — Toute modification dans le taux ou dans les modalités d'attribution de la présente indemnité fera l'objet d'un arrêté ministériel.

Art. 7 — Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté à compter du 1er octobre 1991.

Lomé, le 21 octobre 1991

Me Joseph Kokou KOFFIGOH

Autorisations de paiement

Décision n° 151-MDN du 18-10-91 — Une somme de trente mille (30.000) francs CFA représentant le montant de la transaction conclue sera payée par bon de caisse à M. Adewa Dao, soldat de 1re classe, en service à l'E.M.I.A. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, chapitre 11.2048.10.

Décision n° 152-MDN du 15-10-91 — Une somme de un million cinq cent soixante dix sept mille trois cent quatorze (1.577.314) francs représentant le reliquat de un million neuf cent soixante dix sept mille trois cent quatorze (1.977.314) francs correspondant au montant total des dommages-intérêts accordés à M. et Mme Messanvi-Egah Djossou, sera versé à la caisse de règlements pécuniaires des avocats à laquelle Me Agbanzo B.P. 12.941 à Lomé est affilié compte CARPA-sous-compte n° 9030568150131 ouvert à la B.T.C.I. à Lomé (affaire Barnabo Filidjoa contre Messanvi-Egah).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, chapitre 11.2048.10.

Nomination

Arrêté n° 25-MDN du 28 9-91 — Le capitaine Mousi Koffi Ogou est nommé officier tir, armement et munitions des forces armées togolaises, directeur de l'établissement munitions, armement et optique en remplacement du commandant Narcisse Yoma Djoua.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SECURITE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 16-MIS-MCT du 19 mars 1991 fixant les nouveaux tarifs des transports urbains à Lomé.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE
ET

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu la constitution, spécialement en son article 21 ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 80-184 du 28 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

ARRETERENT :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les tarifs de jour et de nuit applicables au transport de taxi dans le périmètre urbain de la ville de Lomé sont fixés conformément au tableau ci-joint.

Art. 2 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 3 — Le régisseur des recettes municipales, le directeur des transports routiers, le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle, le commissaire central de police et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1991

Le ministre de l'intérieur
et de la sécurité

Gal Yao Mawulikplimi Amegi

Le ministre du commerce
et des transports

K. Klousseh

TARIFS DES TRANSPORTS URBAINS

A — TAXIS BARIOLES

DESIGNATION DU SERVICE	TARIF PROPOSE
— Transports de jour (06 h à 00 h)	
Journée (06 h à 18 h)	6.300
Demi-journée	3.150
Soirée (18 h à 00 h)	3.800
Heure	900
Demi-heure	450
Course en ville	200
Course en ville (individuelle) avec appel à domicile	250
<i>Aéroport</i> : (Points sud lagunaires)	760
(Points nord lagunaires)	380
<i>Port</i> : (Points sud lagunaires)	250
(Points nord lagunaires)	380
<i>Baguida</i> :	635
<i>Ramatou</i> :	440
<i>Tropicana</i> : (Points sud lagunaires)	635
(Points nord lagunaires)	1.005
<i>Aéroport - Tropicana</i>	1.515
<i>P.K. 6 Université</i> (Points sud lagunaires)	250
(Points nord lagunaires)	200
<i>Agouégnivé</i> (Points sud lagunaires)	380
(Points nord lagunaires)	250
<i>Togblékopé</i> (Points sud lagunaires)	440
(Points nord lagunaires)	315

LYCEE TECHNIQUE EYADEMA

<i>Adidogomé</i> (Points sud lagunaires)	250
(Points nord lagunaires)	200

II — TRANSPORTS DE NUIT

La nuit (00 h à 06 h)	5.050
Heure	1.280
Demi-heure	650
Courses en ville (Individuelle)	250
Courses en ville (Individuelle) avec appel	315
<i>Aéroport</i> : (Points sud lagunaires)	1.005
(Points nord lagunaires)	550
<i>Port</i> : (Points sud lagunaires)	400
(Points nord lagunaires)	550
<i>Baguida</i>	950
<i>Ramatou</i>	650
<i>Tropicana</i> (Points sud lagunaires)	1.200
(Points nord lagunaires)	1.550
<i>Aéroport - Tropicana</i>	2.800
<i>P.K. 6 Université</i> (Points sud lagunaires)	400
(Points nord lagunaires)	350

<i>Agouégnivé</i> : (Points sud lagunaires)	550
(Points nord lagunaires)	400
<i>Togblékopé</i> (Points sud lagunaires)	650
(Points nord lagunaires)	550

LYCEE TECHNIQUE EYADEMA

<i>Adidogomé</i> (Points sud lagunaires)	400
(Points nord lagunaires)	280

ANNEXE A L'ARRETE N° 16 MCT-DTR-DCICP

TARIF — TRANSPORT COLLECTIF

Grand Marché Togblékopé	185
« <i>Agoe Atsanvé</i>	140
« <i>Agoe Zongo</i>	140
« <i>Agoe Nouveau Marché</i>	140
« <i>Agoe Station</i>	115
« <i>Agbalépédogan</i>	115
« <i>Zanguéra</i>	185
« <i>Adidogomé</i>	115
« <i>Totsi</i>	115
« <i>Totsi Adido Ade</i>	140
« <i>Gblèkomé</i>	115
« <i>Eckankar</i>	90
« <i>Djidjolé</i>	90
« <i>Klikamé</i>	90
« <i>Akossombo-Attikoumé</i>	90
« <i>Cassablanca</i>	90
« <i>Hôpital</i>	65
« <i>Adjololo</i>	65
« <i>Aflao-Douanes</i>	65
« <i>Trésor Annexe</i>	65
« <i>Doumasséssé</i>	80
« <i>Togo Gaz</i>	65
« <i>Croix Rouge</i>	80
« <i>Gbossimé</i>	75
« <i>Gbadago</i>	65
« <i>Ramco</i>	65
« <i>Lycée</i>	65
« <i>Nukafu</i>	65
« <i>Forever</i>	80
« <i>Wuiti</i>	80
« <i>Hédzranawoé</i>	115
« <i>Hountigomé</i>	90
« <i>Amoutivé</i>	65
« <i>Bassadji</i>	65
« <i>Bè</i>	65
« <i>Bè-Kpota</i>	115
« <i>Akodessewa</i>	65
« <i>Ablogamé</i>	65
« <i>Ablogamé Wete Komé</i>	80
« <i>Anfamé</i>	115
« <i>Ahadji-Kpota</i>	125
« <i>Ahligo</i>	65
« <i>Kagomé</i>	115
« <i>Kagnikopé</i>	115
« <i>Rond-Point Port</i>	65
« <i>Cimtogo</i>	80
« <i>Port de Pêche</i>	95
« <i>Baguida</i>	140
« <i>Avepozo-Tropicana</i>	140
« <i>Kpogan</i>	185

Hôpital	Bè	65
"	Ramco	65
"	Lycée	65
"	Adidogomé	90
Bè	Bè-Kpota	65
"	Anfamé	65
"	Adakpamé	90
"	Attigou	90
"	Akodessewa	65
"	Ahadji-Kpota	65
"	Port de Pêche	90
"	Hédzranawoé	90
Akodessewa	Kagnikopé	115
"	Zorro-Bar	65
Todman	Forever	65

**MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SECUTE**

Nominations

ARRETE n° 133-MATS-CAB du 9 novembre 1991 portant nominations des secrétaires généraux dans les préfectures.

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE**

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 91-50 du Premier ministre de la République togolaise du 9 octobre 1991 portant création de postes de secrétaires généraux dans les préfectures,

ARRETE :

Article premier — Sont nommés secrétaires généraux :

MM : — Touh Phorsiki, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture de la Binah

— Komlan Yawu Jean-Jacques, administrateur civil, secrétaire général de la préfecture de Kloto

— Gatonnou Koami Théodore, administrateur civil, secrétaire général de la préfecture de l'Ogou

— Simteya Badjida Sébastien, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture de Sotouboua

— Agbédanou Kodjovi Clément, administrateur civil, secrétaire général de la préfecture des Lacs

— Kossi Ankou, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture d'Amou

— Mipam Tchabréman, administrateur civil, secrétaire général de la préfecture de Bassar

— Kloutsè Lolowu Séenam, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture de Wawa

— Lallé Yendabré Vénance, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture de Tandjoaré

— Badjéné Yaovi Mawuli, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture de Haho

— Djamado Mawuli, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture d'Agou

— Alfa K. Egnanama, attaché d'administration, secrétaire général de la préfecture de Doufelgou.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 novembre 1991

Kokouvi Massémé

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 511-MEF-AD-DG du 25 novembre 1991 concédant le régime d'admission temporaire pour ouvraison

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, en ses articles 34, 35 et 36 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes notamment en ses articles 141, 142, 143 et 144 ;

Vu la loi n° 91-1 portant exercice du pouvoir réglementaire du 1er ministre ;

Vu le décret n° 67-52 du 23 février 1967 fixant les conditions d'application du régime d'admission temporaire ;

Vu le décret n° 91-1 portant composition du gouvernement de la transition ;

Vu la demande en date du 23 août 1991 des Ets NINA 102, rue de l'Entente, boîte postale n° 2730 Lomé,